

les dettes ordinaires sont du ressort exclusif des provinces.

Les mêmes objections ne se présentent pas en Angleterre où l'autorité législative du parlement s'étend sur tout le Royaume-Uni. La juridiction des pouvoirs n'est pas divisée, comme ici. Je suis convaincu que sur cette question mon honorable ami et moi pensons à peu près de la même manière. S'il a dans l'idée que je suppose que le Parlement fédéral puisse voter une loi qui aurait pour effet de retarder le recouvrement des dettes de toute nature, dans aucune partie du pays, je lui déclare, dès à présent, que mon intime conviction est que le Parlement n'a pas ce pouvoir. Nous discutons en ce moment une question de droit qui est très claire, par quelques-uns de ses côtés, mais qui, par quelques autres, présente des difficultés dont la solution pourrait dépendre de la décision des tribunaux.

M. DEVLIN: Les légistes de la couronne ont-ils exprimé l'opinion qu'un moratorium s'appliquerait aux dépôts faits aux banques?

L'hon. M. WHITE: Je ne le leur ai pas demandé expressément, ni je ne me suis demandé à moi-même si la proclamation s'y appliquerait. Je pense qu'il faudrait adopter une loi générale et que le Gouvernement pourrait ensuite, le cas échéant, agir après avoir pris l'avis de ses légistes.

M. MACLEAN (Halifax): Au sujet du paragraphe "a" je voudrais savoir si le ministre se charge de fixer le taux de l'intérêt que les banques exigeront de leurs clients?

L'hon. M. WHITE: J'ai demandé aux banques, par l'entremise du président de l'association des banquiers, de ne pas augmenter leurs taux d'intérêt durant cette période et d'accorder les délais pouvant se concilier avec une sage administration, afin de nous aider, dans une mesure raisonnable, à faire face à la situation actuelle. Elles ont fort bien accueilli ma demande et se sont montrées désireuses de faire tout ce qu'il leur serait possible pour aider au Gouvernement dans les circonstances créées par la déclaration de guerre.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle que soit la durée de la guerre, les difficultés les plus graves au sujet des opérations financières se seront présentées dans les deux semaines qui auront suivi la déclaration de guerre. L'Angleterre a adopté un moratorium; mais il est fort douteux que nous puissions en faire autant. D'ailleurs, la crise financière étant passée, pourquoi songer à faire une loi qui pourrait avoir pour effet de nuire à

[M. W. T. White.]

notre crédit? Ainsi, nous achetons des Etats-Unis pour \$400,000,000 à \$500,000,000 par année, et pour cela il faut que nous ayons du crédit auprès du peuple américain.

Que va-t-il arriver si nous lui apprenons que le Gouvernement canadien à cru devoir, à une session spéciale du Parlement, demander l'autorisation de proclamer un moratorium qui dispensera les débiteurs de l'obligation de payer leurs dettes pendant le délai que le Gouvernement aura fixé? Le crédit du peuple canadien va en souffrir gravement. Du reste, qui va lui dire quand et comment vous allez exercer ce pouvoir, à quelles dettes cette loi va s'appliquer, et pour quel temps? Si l'honorable ministre ne peut prouver aujourd'hui, c'est-à-dire trois semaines après le commencement de la guerre, la nécessité de ce moratorium et de cette proclamation, il ferait mieux de ne pas demander au Parlement l'autorisation d'y avoir recours.

L'hon. M. WHITE: Je répondrai que l'Angleterre a eu recours à un moyen comme celui-ci.

L'hon. M. PUGSLEY: La proclamation n'a-t-elle pas eu lieu en vertu d'un ancien statut?

L'hon. M. WHITE: On a présenté un projet de loi et il a été adopté immédiatement.

L'hon. M. PUGSLEY: Il ne concernait que les banques.

L'hon. M. WHITE: Non pas. Il s'agissait d'un moratorium général, et notre projet de loi est fondé sur celui qui a été adopté en Angleterre. Nous pourrions discuter ce point plus à fond lors de la deuxième lecture. A vrai dire, je ne crois pas cette mesure nécessaire, mais je crois que nous devrions être autorisés, par statut, à y avoir recours, tout comme l'a été le gouvernement impérial.

(Il est fait rapport du projet de résolution qui est adopté.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. M. WHITE demande à présenter un projet de loi (bill n° 4) pour protéger les intérêts commerciaux et financiers du Canada.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION RELATIVE A UNE EMISSION DE BILLETS FEDERAUX.

L'hon. M. WHITE (ministre des Finances) propose à la Chambre de se constituer